

**GPE-760-18**  
**Aspects légaux**  
**En gestion des personnes**

# **Présentation 6**

## **La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**

**Hélène Montreuil**

# Contenu I

- ***La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles***
  - **Indemnité de remplacement du revenu**
  - **Réadaptation physique**
  - **Réadaptation sociale**
  - **Réadaptation professionnelle**
  - **Droit de retour au travail**

# La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

- La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a pour objet la réparation des lésions professionnelles découlant d'un accident du travail et des conséquences qu'elles entraînent pour un travailleur.
- Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend :
  - la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion
  - la réadaptation physique du travailleur
  - la réadaptation sociale du travailleur
  - la réadaptation professionnelle du travailleur
  - le paiement d'une indemnité de remplacement du revenu
  - le droit de retour au travail
- L'article 4 stipule qu'il s'agit d'une loi d'ordre public et que, par conséquent, nul ne peut y déroger.

# Définitions dans la L.A.T.M.P. I

- **Un accident du travail est un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.**
- **Une lésion professionnelle est une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident de travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.**
- **Une maladie professionnelle est une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou liée directement aux risques particuliers de ce travail.**
- **Par exemple, l'amiantose, la sidérose, la silicose, la talcose, la rétinite, l'anthrax, la brucellose sont toutes des maladies professionnelles si le travailleur en est victime en raison de la nature même de son travail.**

# Définitions dans la L.A.T.M.P. II

## ➤ **Emploi équivalent**

- Un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice

## ➤ **Emploi convenable**

- Un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion

# Définitions dans la L.A.T.M.P. III

- **Un travailleur est une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :**
  1. du domestique
  2. de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier
  3. de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus
  4. du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale
  5. de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire
- **P.s. : Un dirigeant est un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale.**

# Indemnité de remplacement du revenu I

- **44. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.**
- **Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.**
- **45. L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90% du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi.**
- **46. Le travailleur est présumé incapable d'exercer son emploi tant que la lésion professionnelle dont il a été victime n'est pas consolidée.**

# Indemnité de remplacement du revenu II

- **47. Le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour devenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.**



# Indemnité de remplacement du revenu III

- 48. Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle redevient capable **d'exercer son emploi** après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 jusqu'à ce qu'il **réintègre son emploi ou un emploi équivalent** ou jusqu'à ce qu'il refuse, sans raison valable, de le faire, mais pendant au plus un an à compter de la date où il redevient capable d'exercer son emploi.
- Cependant, cette indemnité est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

# Indemnité de remplacement du revenu IV

- 49. Lorsqu'un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un **emploi convenable**, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable.
- Cependant, si cet emploi convenable n'est pas disponible, ce travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou jusqu'à ce qu'il le refuse sans raison valable, mais pendant au plus un an à compter de la date où il devient capable de l'exercer.
- L'indemnité prévue par le deuxième alinéa est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

# La réadaptation physique

- **La réadaptation physique a pour but d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique du travailleur et de lui permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles qui résultent de sa lésion professionnelle.**
- **Un programme de réadaptation physique peut comprendre :**
  - **des soins médicaux et infirmiers**
  - **des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie**
  - **des exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse**
  - **les soins à domicile d'un infirmier, d'un garde-malade auxiliaire ou d'un aide-malade**
  - **tous les autres soins et traitements jugés nécessaires par le médecin traitant du travailleur**

# La réadaptation sociale

- **La réadaptation sociale a pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui en découle et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.**
- **Un programme de réadaptation sociale peut comprendre**
  - **des services professionnels d'intervention psychosociale**
  - **la mise en œuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle**
  - **le paiement de frais d'aide personnelle à domicile**
  - **le remboursement de frais de garde d'enfants**
  - **le remboursement du coût des travaux courants d'entretien du domicile**

# La réadaptation professionnelle

- **La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent, ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.**
- **Un programme de réadaptation professionnelle peut comprendre :**
  - un programme de recyclage
  - des services d'évaluation des possibilités professionnelles
  - un programme de formation professionnelle
  - des services d'aide en recherche d'emploi
  - le versement de subventions à un employeur pour favoriser l'embauchage du travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique
  - l'adaptation d'un poste de travail
  - le paiement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail
  - le versement de subventions au travailleur

# Le droit au retour au travail

- **Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi a le droit de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait lorsque s'est manifestée sa lésion, ou de réintégrer un emploi équivalent dans cet établissement ou dans un autre établissement de son employeur.**
- Le droit au retour au travail est décrit aux articles 234 à 246 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- **Le travailleur qui demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle et qui devient capable d'exercer un emploi convenable a le droit d'occuper le premier emploi convenable qui devient disponible dans un établissement de son employeur.**

# Types d'emploi

- En principe, le travailleur victime d'une lésion professionnelle reprend **l'emploi qu'il occupait** au moment de son accident de travail.
- Si son emploi ou son poste n'existe plus, il a le droit d'occuper un **emploi équivalent**, c'est-à-dire un emploi qui présente des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice.
- Si aucun emploi équivalent n'est disponible, le travailleur a le droit d'occuper le premier **emploi convenable** disponible.
- **Un emploi convenable est un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles dans un emploi dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, compte tenu de sa lésion.**